DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0427
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-34-60333 RL
DATE :	Le 22 septembre 2004

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 14 juin 2004, le directeur général expédie au demandeur la réclamation du coût des services juridiques rendus dans son dossier, soit la somme de 315 $.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 septembre 2004.

La preuve au dossier révèle que le 14 novembre 2003 le demandeur a comparu détenu pour répondre à une dénonciation portée en vertu de l'article 810.1 du code criminel. Lors de sa comparution il a été représenté par une avocate permanente du bureau d'aide juridique. Le 21 novembre 2003, cette avocate lui expédie une lettre l'informant de sa prochaine date à la Cour et également du fait qu'il devait se présenter au bureau d'aide juridique pour remplir une demande, sinon il serait facturé pour les services rendus.

Le 27 février 2004 le demandeur comparaît à nouveau à la Cour et il est toujours représenté par un avocat permanent du bureau d'aide juridique. Il en est de même le 23 mars 2004 où le dossier se termine. Entre temps, le 1er mars 2004 et le 24 mars 2004 des lettres sont expédiées au demandeur l'informant toujours qu'il devait se présenter au bureau d'aide juridique pour remplir une demande sinon il serait facturé. N'ayant reçu aucune nouvelle du demandeur, un refus est donc émis le 19 mai 2004 avec effet rétroactif au 14 novembre 2003.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a jamais voulu les services d'un avocat parce qu'il n'avait pas les ressources financières nécessaires pour le payer et qu'il insistait pour se représenter seul. Il savait que la procédure n'était pas complexe et qu'il aurait pu agir sans représentant légal. De plus, il informe le Comité qu'il a communiqué à deux reprises par téléphone avec le bureau d'aide juridique et on l'a informé qu'il n'était pas financièrement admissible puisqu'il avait un revenu annuel de plus de 27 000 $.

Le Comité constate qu'on n'aurait pas dû représenter le demandeur lors des procédures en février et mars 2004 puisqu'il n'avait pas rempli une demande d'aide juridique et qu'il était clairement financièrement inadmissible. Dans ces circonstances, le Comité considère que l'on doit facturer uniquement la comparution, soit 60 $.

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoit expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à ce présent dossier ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement le 1er alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que « celui à qui des services juridiques ont été rendus, par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide juridique, dans le cadre d'une attestation conditionnelle d'admissibilité délivrée en vertu de l'article 67 ou de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique, est tenu de rembourser à ce centre, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue si, après étude de sa demande, le directeur général ou le comité de révision, selon le cas, décide qu'il n'est pas admissible à l'aide juridique.» ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n’était pas financièrement admissible à l’aide juridique ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille partiellement la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 60 $ dans les 30 jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE FERRARI